PRÉFET
DU BAS-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral
portant interdiction de distribution, d'achat, de vente à emporter
et de transport de carburants

Le préfet de la région Grand Est,
préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
préfet du Bas-Rhin

Vu les articles L.2542-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu le décret du 17 septembre 2026 portant nomination de Monsieur Cyril ROULE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ROULE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2026 portant interdiction de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport de carburants à partir du 1er octobre 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2026 prorogeant l'arrêté du 1er octobre 2026 portant réglementation de la détention, du transport et de l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le Bas-Rhin jusqu'au 26 octobre 2026 ;

Vu l'urgence,

Considérant les affrontements qui ont lieu entre des lycéens et des policiers depuis le 30 septembre 2026 au cours desquels des artifices de divertissement de type mortiers et fusées de toutes catégories ont été massivement utilisés en tir tendu contre les forces de l'ordre, générant plusieurs blessures pour les fonctionnaires du service public en ayant été les victimes ;

Considérant que, dans le cadre du mouvement touchant les établissements scolaires, plusieurs établissements ont fait l'objet d'un blocage chaque jour dès le début des cours et nombre d'entre eux attaqués par des casseurs ; que ces blocages ont rassemblé plusieurs centaines de personnes et ont donné lieu à des dégradations et des affrontements avec les forces de l'ordre ; que notamment des vitres ont été brisées, des portails enfoncés, des incendies volontaires allumés ; que de nombreuses tentatives d'occupation des locaux ont également eu lieu ; que ces actions ont été perpétrées aux abords de plusieurs établissements scolaires de Strasbourg, Schiltigheim, Bischheim, Hoenheim et Illkirch-Graffenstaden ;

Considérant, par ailleurs, que ces débordements ne se limitent pas aux seuls établissements scolaires ; que de nombreuses dégradations ont été réalisées sur le réseau de la CTS, que des abris de bus ont été cassés, une agence de la CTS incendiée, des commerces vandalisés et pillés ; qu'à plusieurs reprises, des manifestants ont investi le campus universitaire engendrant la fermeture du site de l'Esplanade ; que d'autres ont tenté de pénétrer dans la Grande Île ;

Considérant que la journée du samedi 17 octobre 2026 a été marquée par plusieurs rassemblements d'ampleur non déclarés au centre-ville de Strasbourg, réunissant jusqu'à 15 000 personnes, ayant entraîné de nombreux faits de dégradation à l'encontre de plusieurs commerces et de mobiliers urbains ainsi que des affrontements violents avec les forces de l'ordre ; que 26 personnes ont été interpellées et 27 effectifs des forces de l'ordre ont été blessées à l'occasion de ces rassemblements ;

Considérant qu'entre le 16 octobre et le 19 octobre 2026 à 6 heures, 23 véhicules et 27 poubelles ont été incendiés à Strasbourg, qu'un bâtiment public a été dégradé, que ces incidents s'ajoutent aux nombreux feux de véhicules et de mobiliers urbains constatés depuis le 1er octobre 2026 ;

Considérant qu'au terme du parcours pré-défini avec les organisateurs de la manifestation du 24 octobre 2026 à Strasbourg, des violences urbaines et des dégradations ont été commises ; qu'une camera de vidéoprotection a été cassée, une vitre de commerce (Carrefour city) a été brisée, certains individus masqués ont tenté de former des barricades à l'aide de mobilier urbain, à plusieurs endroits, des projectiles ont été jetés, des mortiers tirés, une poubelle incendiée et du mobilier urbain dégradé ; que ces violences ont conduit à l'interpellation d'une trentaine de personnes à Strasbourg et qu'il a été dénombré treize nouveaux blessés parmi les forces de l'ordre ;

Considérant que le samedi 24 octobre 2026, une dizaine d'individus a tenté de bloquer le péage d'Ittenheim avec la levée de six barrières et des dégradations de mobiliers urbains ; qu'à l'issue de cette action, huit personnes ont été interpellées par les militaires de la gendarmerie ;

Considérant que des jeunes individus ont été vus remplir des jerricans d'essence à Schiltigheim et Bischheim et qu'il est régulièrement constaté des bouteilles incendiaires contenant de l'essence projetées contre les biens ou les forces de l'ordre lors de ces violences urbaines ;

Considérant que depuis le mercredi 30 septembre 2026, 240 individus ont été interpellés en raison de ces incidents nombreux et d'une particulière gravité ; que plus de 70 policiers ont été blessés ;

Considérant les nombreux appels à la mobilisation non-déclarés sur les réseaux sociaux pour les prochains jours à Strasbourg et en d'autres lieux dans le département ; que ces évènements sont susceptibles de rassembler plusieurs centaines de personnes ; que la nuit d'Halloween, en 2026, a lieu un samedi soir pendant les vacances scolaires ; qu'il importe donc de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens qui pourraient être commises au cours des rassemblements non déclarés ou de leurs dispersions ;

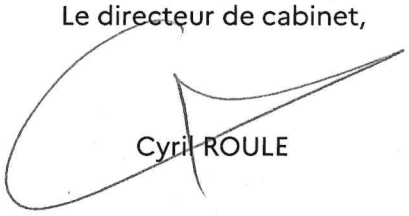
Considérant que depuis plusieurs années dans le Bas-Rhin, au-delà de la soirée du 31 décembre qui donne lieu chaque année à de nombreux incidents, la soirée d'Halloween le 31 octobre génère également des troubles à l'ordre public ; qu'ainsi, au cours de la soirée du 31 octobre 2022, 36 poubelles et 15 véhicules ont été incendiés, les troubles à l'ordre public ayant donné lieu à une vingtaine d'interpellations ; qu'en 2023, pour la même nuit d'Halloween, 12 poubelles et 5 véhicules ont été incendiés, les troubles à l'ordre public ayant donné lieu à une dizaine d'interpellations ; qu'à l'occasion du 31 octobre 2024, 7 véhicules et 15 mobiliers urbains ont été incendiés, que les troubles à l'ordre public ont donné lieu à 17 interpellations ; qu'à l'occasion des soirées d'Halloween les nuits du 31 octobre et 1er novembre 2025, sept véhicules dont un scooter ainsi que près de 25 poubelles ont été incendiés ;

Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, les sous-préfets d'arrondissement, le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale du Bas-Rhin, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin et les maires des communes du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et adressé pour information aux procureurs de la République.

Fait à Strasbourg, le 26 octobre 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Cyril ROULE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Strasbourg peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Considérant les dégradations ou destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers qui peuvent arriver lors de la nuit d'Halloween sur l'ensemble du territoire du Bas-Rhin ; qu'en conséquence, la totalité du territoire du département est concernée par des risques de troubles à l'ordre public et que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent être limitées à un seul périmètre ;

Considérant que depuis plusieurs années, l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendie volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants et combustibles, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

Considérant que les forces de sécurité, déjà très fortement sollicitées en raison du mouvement qui touche les établissements scolaires depuis plusieurs semaines, ont également pour mission d'assurer la sécurisation des rassemblements et manifestations diverses dans le département, ainsi que le maintien de la prévention de la menace terroriste toujours prégnante et la lutte contre la délinquance du quotidien ;

Considérant les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli d'essence ;

Considérant qu'en ces circonstances les risques d'incendie volontaire sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli d'essence, mettant en danger la sécurité des personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité et à la salubrité publiques, et qu'il convient en conséquence de réglementer la vente et le transport de ces produits dont l'usage détourné peut s'avérer extrêmement dangereux ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

ARRÊTE :

Article 1er **:**

L'arrêté préfectoral du 1er octobre 2026 portant interdiction de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport de carburants dans tout bidon, flacon ou récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin avec le concours des services de police et de gendarmerie territorialement compétents, est prorogé jusqu'au lundi 2 novembre 2026 inclus, dans l'ensemble du département du Bas-Rhin.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.